

Second Session, Forty-third Parliament,
69-70 Elizabeth II, 2020-2021

Deuxième session, quarante-troisième législature,
69-70 Elizabeth II, 2020-2021

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-317

PROJET DE LOI C-317

An Act to amend the Income Tax Act
(assistance for repayment of student loans)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu
(aide au remboursement de prêts étudiants)

FIRST READING, JUNE 18, 2021

PREMIÈRE LECTURE LE 18 JUIN 2021

MR. ALBAS

M. ALBAS

SUMMARY

This enactment amends the *Income Tax Act* to provide that payments made by an employer to an employee to assist them in repaying their student loans are not to be included in the employee's income as income from an office or employment.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de prévoir que les paiements que l'employeur verse à son employé pour l'aider à rembourser ses prêts étudiants ne sont pas à inclure dans le revenu de ce dernier à titre de revenu tiré d'une charge ou d'un emploi.

BILL C-317

An Act to amend the Income Tax Act (assistance for repayment of student loans)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. 1 (5th Supp.)

Income Tax Act

1 (1) Paragraph 6(1)(a) of the *Income Tax Act* is amended by striking out “or” at the end of subparagraph (v), by adding “or” at the end of subparagraph (vi) and by adding the following after subparagraph (vi):

(vii) that is received or enjoyed by the taxpayer under a program provided by the taxpayer’s employer that is designed to assist employees with the repayment of student loans made to them under the *Canada Student Loans Act*, the *Canada Student Financial Assistance Act*, the *Apprentice Loans Act* or a law of a province governing the granting of financial assistance to students at the post-secondary school level;

(2) Subsection (1) applies to the 2021 and subsequent taxation years.

PROJET DE LOI C-317

Loi modifiant la Loi de l’impôt sur le revenu (aide au remboursement de prêts étudiants)

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

Loi de l’impôt sur le revenu

1 (1) L’alinéa 6(1)a) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vi), de ce qui suit :

(vii) ceux que reçoit ou dont jouit le contribuable dans le cadre d’un programme offert par son employeur qui vise à aider les employés à rembourser les prêts étudiants qui leur ont été consentis au titre de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, de la *Loi fédérale sur l’aide financière aux étudiants*, de la *Loi sur les prêts aux apprentis* ou d’une loi provinciale régissant l’octroi d’aide financière aux étudiants de niveau postsecondaire;

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2021 et suivantes.